



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Autorisations d'absences légales dans le cadre des droits syndicaux

NOM - PRENOM :
 SERVICE / DIRECTION :
 DATE DE L'ABSENCE :
 DUREE DE L'ABSENCE :

SITUATION DES AGENTS CONCERNES	NATURE DE L'ABSENCE	COCHER LA CASE
<p>Participation aux Congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. (10 jours / an) Joindre le justificatif</p> <p style="text-align: right;">Articles 15 et 16 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Participation aux Congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs de l'organisation syndicale locale (Contingent global d'A.S.A calculé au niveau de chaque CT, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CT à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 de travail accomplies par ceux-ci)</p> <p style="text-align: right;">Articles 12 et 14 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Participation aux différentes instances C.T.P - C.A.P - C.H.S - Conseil de discipline - Commission de réforme (sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les agents concernés se voient accorder une A.S.A. dont la durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux). Joindre le justificatif</p> <p style="text-align: right;">Article 18 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Réunions d'information (1 heure / mois ou 3 heures / trimestre)</p> <p style="text-align: right;">Article 6 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Décharges d'activité de service Celles-ci sont octroyées aux agents désignés par les organisations syndicales dans les communes de plus de 350 agents et aux agents désignés par les Unions départementales des organisations syndicales pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un Centre Départemental de Gestion</p> <p style="text-align: right;">Article 19 – Décret n° 85-397 Modifié</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Formation syndicale (12 jours / an)</p> <p style="text-align: right;">Article 57 - 7 - Loi du 26 / 01 / 84</p> <p>Joindre la convocation et fournir l'attestation de stage à l'issue de la formation</p> <p style="color: red;"><i>Attention : les Formations obligatoires concernant les instances paritaires (CT, CHSCT....) ne doivent pas être décomptées sur ces 12 jours</i></p>	Congé pour formation	

Décret du 3 avril 1985 N° 85 - 397 modifié par le Décret 2014 - 1624 du 24 décembre 2014